

## DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Arrondissement d'Aix-en-Provence

-----  
COMMUNE  
SAINT MARC JAUMEGARDE

Extrait du Registre des Délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt décembre à  
vingt heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St  
Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu  
ordinaire de ses séances, sur la convocation  
qui lui a été adressée par le Maire, Régis  
MARTIN, conformément aux articles L2121-  
10 du Code Général des Collectivités  
Territoriales.

**Ont donné pouvoir :**

Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

**Absents excusés :** Véronique REISER-Corinne  
LEGRAS- Guillaume SUEUR Olivia RIVORY -

**A été élue secrétaire :** Isabelle SAUTREAU

**OBJET : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE  
GESTION N° 17/1167 ENTRE LA MÉTROPOLÉ AIX-  
MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE  
SAINT MARC JAUMEGARDE AU TITRE DE LA  
COMPÉTENCE « SERVICES EXTÉRIEURS DÉFENSE  
CONTRE INCENDIE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20181220-2018-88-delib-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2019

## DELIBERATION

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Saint Marc Jaumegarde une convention de gestion portant sur le domaine suivant :

- **services extérieurs défense contre incendie**

La convention a été conclue pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1er janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

La compétence «**services extérieurs défense contre incendie**» recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1er janvier 2020. Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence «services extérieurs défense contre incendie" afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 150-3169/17/CM du 14 décembre 2017 du conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence validant les conventions de gestion avec la commune de Saint Marc Jaumegarde ;
- La délibération du conseil municipal de la commune de Saint Marc Jaumegarde n°2017-111 du 11 décembre 2017

## DELIBERATION

---

Le conseil Municipal après en avoir délibéré par :

9 voix pour  
2 voix contre  
abstention(s)

**Approuve** l'avenant n°1 à la convention de gestion N° 17/1167 de la compétence « **services extérieurs défense contre incendie** » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint Marc Jaumegarde tel qu'annexé à la présente.

**Autorise** monsieur le Maire à signer cet avenant.

**Précise** que les dépenses afférentes aux compétences transférées seront inscrites sur le budget de l'exercice 2019 de la Commune,

Le Maire,  
Régis MARTIN

## DELIBERATION

**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION DE GESTION N°17/1167  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA  
COMMUNE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE AU TITRE DE LA  
COMPÉTENCE «SERVICES EXTERIEURS DEFENSE CONTRE  
INCENDIES»**

***La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,***  
*Dont le siège est sis: Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007  
Marseille,*  
*Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir  
en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège;*  
*Désignée ci-après «La Métropole»*

D'une part,

***La Commune de Saint-Marc-Jaumegarde***  
*Dont le siège est sis: Hôtel de Ville - Route de la Mairie – 13100 SAINT-  
MARC-JAUMEGARDE*  
*Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en  
cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège;*  
*Désignée ci-après «La Commune »*

D'autre part,

### **PRÉAMBULE**

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence «Services extérieurs défense contre incendies » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1er janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de «*l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité*».

## DELIBERATION

La compétence «Services extérieurs défense contre incendies » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1er janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence «Services extérieurs défense contre incendies» afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

### ARTICLE 1er: DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2019.

### ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le

Fait à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le **Martine VASSAL**

.....  
Pour la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde

**Régis MARTIN**